



## ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public**

**Rue Carnot, au droit du n°34 au n°36  
Rue du Coteau, au droit et face du n°26**

**Restriction provisoire de la circulation des  
véhicules et des piétons**

**Rue Carnot, au droit du n°34 au n°36  
Rue du Coteau, au droit et face du n°26**

**N°AR01\_2023\_0464**

Le Maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la délibération n° DEL01\_2021\_0024 du Conseil Municipal du 27 mars 2023 (R.D. du 31 mars 2023), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

**Vu** la délibération n°DEL01\_2019\_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2017\_0323 en date du 24 novembre 2017 portant réglementation et limitation de tonnage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 15 tonnes sur les voies communales de Chaville ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2020\_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7<sup>ème</sup> Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 05 décembre 2023 par la société BJJ SAS 59, rue du Tir 77500 CHELLES, à effet d'obtenir la neutralisation de la voirie pour la pose de blocs béton pour passage de ligne électrique, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 29 février 2024 soit 91 jours sis 34 au 36, rue Carnot et au droit et face du 26, rue du Coteau à CHAVILLE ;

**Considérant** que par mesure de sécurité des usagers, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules et des piétons, rue Carnot, au droit du n°34 au n°36 et rue du Coteau, au droit et face du n°26 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :**     **Rue Carnot, au droit du n°34 au n°36 ;  
Rue du coteau, au droit et face du n°26 ;**

La circulation des piétons sera restreinte :

**Du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 29 février 2024**

**Article 2 :**     **Les mesures suivantes seront prises :**

- **Le cheminement des piétons sera maintenue, balisé et sécurisé en toutes circonstances ;**
- **La chaussée sera réduite et la circulation maintenue en toutes circonstances pendant l'installation des blocs béton et la mise en place de la ligne électrique ;**
- **La ligne électrique devra être, au minimum à 5 mètres du sol et à 3 mètres de toute habitation ;**
- **Un passage de 1,40 mètres minimum doit être laissé sur le trottoir ;**

**Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.**

**La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur**

**Article 3 :**     La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 15 tonnes, est autorisée de manière dérogatoire conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal n°AR01\_2017\_0323, pour les travaux de mis en place des blocs béton et pose de ligne électrique, rue Carnot et rue du Coteau

**Article 4 :**     Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 5 :**     Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux, pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur de l'Espace Public de la Ville ou son représentant.

**Article 6 :**     Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité du pétitionnaire qui en supportera la remise en état.

**Article 7 :**     La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de 3,15€/m<sup>2</sup>/jour. Le demandeur devra verser un acompte de 50% avant la délivrance de l'autorisation du domaine public et le solde trimestriellement.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

**Article 8 :**     Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie Publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.



- Article 9 :** Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.
- Article 10 :** Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.
- Article 11 :** La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.
- Article 12 :** La présente autorisation est précaire et révocable.
- Article 13 :** Pour la réalisation de travaux, il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation. Le demandeur assurera à ses frais la sécurisation et le balisage.
- Article 14 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Article 15 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
- Article 16 :** Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial GPSO-2, rue de Paris-92196 MEUDON Cédex ;
- Madame la Commissaire de Police de Sèvres ;
- Centre de secours des Sapeurs-pompiers de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- BJB SAS 59, rue du Tir 77500 CHELLES;
- Groupe RATP/Mobilité ;

Fait à Chaville, le 05 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON  
Date de signature : 20/12/2023  
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (Mr Jacques BISSON)

Jacques BISSON  
Maire-Adjoint délégué à l'espace et  
réseaux publics

Publication le : 8 janvier 2024